



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/190. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/218 du 18 décembre 2002,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Conférence internationale sur la population et le développement³, le Sommet mondial pour le développement social⁴ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶, et exprimant sa satisfaction en rapport avec les importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour dans leur pays d'origine des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Prenant note également de l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note de la décision de l'Organisation internationale du Travail d'organiser, à l'occasion de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève en juin 2004, un débat général, fondé sur une approche intégrée, sur la question des travailleurs migrants,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁷ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés ;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et

⁷ Voir résolution 55/2.

aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables ;

3. *Demande* aux États de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁶ ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de l'entrée en vigueur prochaine du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵ ;

5. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes ;

6. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants ;

7. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions de santé et de sécurité au travail ;

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹ Résolution 45/158, annexe.

¹² Résolution 34/180, annexe.

¹³ Résolution 44/25, annexe.

¹⁴ Résolution 55/25, annexe II.

¹⁵ Ibid., annexe III.

8. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques inéquitables à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société ;

9. *Réaffirme* que tous les États parties doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection ;

10. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁶ de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit ;

11. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de garantir et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin ;

12. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes ;

13. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic ;

14. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants ;

15. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants ;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

16. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transferts ;

17. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes ;

18. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable, soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection ;

19. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales ;

20. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants ;

21. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine ;

22. *Engage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique ;

23. *Se félicite* que le 18 décembre ait été proclamé Journée internationale des migrants¹⁷ et que les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aient été invités à marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés

¹⁷ Voir résolution 55/93.

fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants ;

24. *Exhorte* les États à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸ et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, de les accepter, de les approuver et d'y adhérer, et à mettre pleinement en œuvre ces instruments ;

25. *Prend note* du rapport d'activité présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹⁹ et la prie de continuer de tenir compte dans l'accomplissement des mandats, tâches et devoirs qui lui incombent, des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

26. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent dans l'exercice de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre sans délai à ses requêtes urgentes ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie également la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités dans l'exercice de son mandat.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*

¹⁸ Résolution 55/25, annexe I.

¹⁹ A/58/275.